

# **GE\_GERICHTE A/3042/2021 vom 17. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3042\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3042_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/3042/2021 du 17 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE A/3042/2021 del 17 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).!

### **E. 2**

Est litigieuse la question de savoir si l'OCPM a, à juste titre, refusé de transmettre le dossier des recourants avec un préavis favorable au SEM.!

#### **E. 2.1**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.!

#### **E. 2.2**

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.!

##### **E. 2.2.1**

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ch. 5.6.12).!

##### **E. 2.2.2**

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid.

3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

### **E. 2.3**

L'«opération Papyrus» développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal). L'«opération Papyrus» n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

### **E. 2.4**

Pour pouvoir obtenir une autorisation de séjour, il est par ailleurs nécessaire que l'étranger ne réunisse pas les conditions de révocation de l'art. 62 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_255/2021 du 2 août 2021 consid. 4.1 ; 2C\_532/2020 du 7 octobre 2020 consid. 5 ; 2C\_183/2020 du 21 avril 2020 consid. 4.4).

#### **E. 2.4.1**

L'art. 62 al. 1 let. a LEI dispose que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision, lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant

la procédure d'autorisation.![endif]>![if> Ce motif de révocation repose sur l'obligation de collaborer prévue par la LEI pour les personnes étrangères ainsi que les autres personnes intéressées par l'autorisation (art. 90 LEI ; ATF 124 II 361 consid. 4c). L'étranger est tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEI ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_161/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.2.1).

#### **E. 2.4.2**

Sont essentiels au sens de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C\_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Le silence – ou l'information erronée – doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de police des étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_656/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.1 ; 2C\_595/2011 du 24 janvier 2012 consid. 3.3). L'étranger est tenu d'informer l'autorité compétente de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation ; il doit en particulier indiquer si la communauté conjugale n'est plus effectivement vécue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_15/2011 précité consid. 4.2.1). Il importe peu que ladite autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même, si elle avait fait preuve de diligence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1036/2012 du 20 mars 2013 consid. 3).![endif]>![if> L'obligation de renseigner fidèlement à la vérité porte sur tous les faits et circonstances qui peuvent être déterminants pour la décision d'autorisation et l'influencer. Cette obligation s'applique même lorsque les autorités compétentes ne demandent pas explicitement un renseignement sur des faits qu'elles auraient de toute façon pu déterminer seules avec le soin nécessaire. Une révocation est possible, même lorsque les fausses déclarations ou la dissimulation de faits essentiels n'ont pas été déterminantes pour l'octroi de l'autorisation. Font partie des faits dont la personne étrangère doit savoir qu'ils sont importants pour la décision d'autorisation les « faits internes » comme, par exemple, l'intention de mettre un terme à un mariage existant ou d'en conclure un nouveau, ainsi que l'existence d'enfants issus d'une relation extraconjugale. Pour révoquer une autorisation, il n'est pas nécessaire que l'autorisation eût forcément été refusée si les indications fournies avaient été exactes et complètes. A contrario, l'existence d'un motif de révocation ne conduit pas forcément à la révocation de l'autorisation. Lors de la prise de décision, il faut tenir compte des circonstances du cas particulier (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers [ci-après : Directive LEI], état au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ch. 8.3.1.1).

#### **E. 2.5**

Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration.![endif]>![if>

#### **E. 2.6**

En l'occurrence, ainsi que l'a retenu l'autorité précédente, le recourant a dissimulé de nombreux éléments et induit en erreur les autorités quant à sa situation. Il a en particulier omis d'informer l'OCPM tant de son divorce d'avec Mme E\_\_\_\_\_ en octobre 2010 que de son mariage avec A\_\_\_\_\_ en décembre 2010. Le recourant avait pourtant été interpellé, le 11 mai 2011, sur les raisons pour lesquelles son ex-épouse ne prenait pas résidence avec lui.

Dans sa réponse du 27 mai 2011, il a laissé entendre qu'il était toujours en couple avec Mme E\_\_\_\_\_ et qu'elle viendrait prochainement le rejoindre à Genève. Ce n'est qu'après avoir interpellé Mme E\_\_\_\_\_ sur ce point que l'OCPM a été informé de leur divorce. Le dossier contient en outre des indications contradictoires s'agissant de ses lieux de domicile. Dans son courrier à l'OCPM du 5 décembre 2018, le recourant a en particulier indiqué à l'OCPM avoir « toujours vécu et travaillé en Suisse » depuis son arrivée en 2003, alors qu'il avait clairement fait état de son adresse à Prevessin-Moëns (France) dans son courrier à l'OCPM du 24 novembre 2008, puis dans sa demande d'autorisation de séjour pour frontalier déposée le 6 décembre 2016. Dans son recours devant le TAPI du 12 février 2013, il avait également indiqué avoir déménagé avec ses enfants en France voisine, où il travaillait. Devant la chambre de céans, le recourant tente certes de revenir sur cette dernière déclaration, expliquant avoir suivi les conseils de son avocat de l'époque. Il perd toutefois de vue qu'il doit se laisser imputer les actes de son représentant. Par ailleurs, comme on le verra, le dossier ne permet pas d'établir que le recourant a maintenu son domicile en Suisse durant cette période. Il convient donc d'admettre, avec l'autorité précédente, qu'un tel comportement constitue à lui seul un motif de refus d'octroi d'une autorisation de séjour selon l'art. 62 al. 1 let. a LEI. À cela s'ajoute que le recourant ne remplit ni les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle de l'opération « Papyrus », ni celles permettant la régularisation de son séjour pour cas de rigueur. S'agissant d'abord de l'«opération Papyrus», il n'est pas possible, sur la base des pièces au dossier, d'établir un domicile continu en Suisse depuis l'arrivée du recourant en 2003. De nombreux éléments au dossier, soit en particulier la célébration de son mariage en France en 2007, son titre de séjour français valable de 2008 à 2013, son permis de conduire français, les déclarations de son ex-épouse en 2011 indiquant qu'il n'avait jamais vécu en Suisse, « seulement en France », la naissance de leur fils en France en 2012 et l'adresse à Prévessin-Moëns (France) indiquée sur les titres de séjour de ses enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et l'absence de pièces attestant de leur scolarisation en Suisse, plaident en faveur d'un domicile en France. Il apparaît certes qu'en février 2010, le recourant se serait installé dans un appartement au Petit-Lancy, sis au chemin H\_\_\_\_\_. Or, selon ses propres déclarations, il aurait quitté cet appartement en 2013 avec ses enfants pour la France, où il aurait trouvé un emploi, maintenant toutefois l'appartement à la rue H\_\_\_\_\_ à son nom, où une tierce personne habitait et payait le loyer. Si le recourant revient sur ces déclarations dans ses écritures devant la chambre de céans, les factures de 2014 et 2015 « Réseau fixe » établies par Swisscom au nom de « A\_\_\_\_\_ c/o K\_\_\_\_\_ ch. Du H\_\_\_\_\_ 1213 Petit-Lancy » laissent entendre qu'un locataire a effectivement emménagé dans cet appartement en 2013. Sur la base des pièces du dossier, il n'est donc pas possible d'établir un domicile en Suisse à partir de 2013, et cela quand bien même plusieurs pièces permettent d'établir une certaine présence à Genève du recourant et de sa famille durant cette période (abonnement TPG, suivi du pédiatre). On pourrait tout au plus retenir l'existence d'un domicile à Genève, sis à la route M\_\_\_\_\_ au Grand Saconnex, à partir de septembre 2016. Plusieurs éléments au dossier vont dans ce sens, soit en particulier la scolarisation de leur fils B\_\_\_\_\_ en août 2016 à l'école de Grand Saconnex-Village et la prise d'un emploi du recourant sis à la même adresse à partir du 20 septembre 2016. Cet élément est certes remis en cause par la demande d'autorisation de séjour pour frontalier déposée en sa faveur le 6 décembre 2016, mentionnant une adresse à Prévessin-Moëns (France) et par l'inscription, dans les registres de l'OCPM, de M. L\_\_\_\_\_ en qualité de locataire, sis à la route M\_\_\_\_\_ au Grand Saconnex, jusqu'en 2018. Quoi qu'il en soit, même à retenir un

domicile en Suisse dès cette date, force est de constater qu'au moment de sa demande d'autorisation de séjour, le 16 octobre 2017, le recourant et son épouse ne remplissaient pas la condition du séjour de cinq ans au minimum requis pour les familles avec enfants scolarisés. S'ajoute à cela que, comme retenu par le TAPI, les recourants ne remplissaient pas la condition de ne pas avoir de dettes, puisqu'à la date de la décision de l'OCPM, les recourants faisaient l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour un montant de CHF 82'551.40 au total, ce qui n'est pas contesté. C'est partant à bon droit que le TAPI a retenu que les conditions strictes de l'opération « Papyrus » n'étaient pas réunies. Quant aux conditions permettant de retenir un cas de rigueur, elles ne sont pas non plus réalisées. La durée du séjour qui, comme on l'a vu, remonte dans l'hypothèse la plus favorable aux recourants à 2016, n'est pas particulièrement longue. Elle doit, par ailleurs, être relativisée dès lors que l'entier du séjour s'est déroulé dans l'illégalité, ou au bénéfice d'une simple tolérance des autorités de migration. Il n'apparaît en outre pas que les recourants se soient créés des attaches particulièrement étroites avec la Suisse au point de rendre étranger leur pays d'origine. Ils ne se sont pas investis personnellement, que ce soit dans la vie associative ou dans la culture genevoise. Il ne peut dès lors être retenu qu'ils font preuve d'une intégration sociale exceptionnelle en comparaison avec d'autres étrangers qui travaillent en Suisse depuis plusieurs années (arrêts du Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) F-6480/2016 du 15 octobre 2018 consid. 8.2 ; C-5235/2013 du 10 décembre 2015 consid. 8.2). Sur le plan professionnel, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration professionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée. Les activités de l'intéressé, qui a œuvré dans les domaines de la construction et du nettoyage, ne sont pas constitutives d'une ascension professionnelle remarquable et ne l'ont pas conduit à acquérir des connaissances professionnelles spécifiques à la Suisse qu'il ne pourrait mettre à profit dans un autre pays, en particulier son pays d'origine. Quant à son épouse, le recourant a expliqué qu'elle n'avait pas pu travailler puisqu'elle devait s'occuper de leur enfant. À cela s'ajoute que les époux ont accumulé de nombreuses dettes, dont les poursuites s'élevaient, au 23 mai 2022, à près de CHF 70'000.-, sans compter les actes de défaut de biens. S'ils ont produit des pièces attestant de leurs efforts et démarches pour les rembourser, ces éléments ne permettent pas de présager une évolution favorable de leur situation financière. S'agissant des possibilités de réintégration dans leur pays d'origine, les recourants sont nés au Brésil, dont ils parlent la langue et où ils ont vécu leur enfance, adolescence et une grande partie de leur vie d'adulte. Ils sont en bonne santé et, de retour dans leur pays d'origine, où le recourant s'est rendu à plusieurs reprises depuis 2003, les intéressés pourront faire valoir les connaissances linguistiques acquises en Suisse ainsi que, s'agissant du recourant, son expérience professionnelle. En ce qui concerne B\_\_\_\_\_, né en France voisine et actuellement âgé de bientôt 11 ans, il est scolarisé à Genève depuis ses 4 ans, où il a obtenu de bons résultats. Il ne se trouve toutefois pas encore dans l'adolescence, soit une période importante pour le développement personnel impliquant une intégration sociale accrue. Si un départ au Brésil nécessitera de sa part un effort d'adaptation, dont l'importance ne saurait être sous-estimée, il sera accompagné de sa famille et pourra compter sur l'aide de ses parents pour s'adapter à son nouveau mode de vie, la langue du pays ne devant pas lui être étrangère. À relever enfin que toutes les requêtes de titre de séjour du recourant ont été rejetées, ce qui ne l'a pas empêché de rester illégalement en Suisse et de ne pas donner suite aux décisions de renvoi des 13 novembre 2009, 26 avril 2012 et 16 août 2017. En choisissant de rester en Suisse en dépit des décisions successives rendues à son encontre, il a pris le risque de rendre plus difficile un départ de Suisse. Dans

ces circonstances, il n'apparaît pas que les difficultés auxquelles les recourants devront faire face en cas de retour au Brésil seraient pour eux plus graves que pour la moyenne des étrangers. Ils ne présentent donc pas une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, ce quand bien même il ne peut être nié qu'un retour dans leur pays d'origine pourra engendrer pour eux certaines difficultés de réadaptation. Il ne se justifie en conséquence pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en leur faveur, au vu de la jurisprudence très stricte en la matière. Enfin, en tant que le recourant se prévaut de la présence en Suisse de sa sœur et de ses neveux, force est de relever que, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les relations familiales pouvant fonder un droit à une autorisation de séjour en vertu de l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1). L'autorité intimée était en conséquence fondée à refuser de donner une suite positive à la demande d'autorisation de séjour déposée par les recourants et l'instance précédente à confirmer ledit refus. L'OCPM n'ayant pas ordonné le renvoi des recourants, ce point ne sera pas examiné. Le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera donc rejeté.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.